

Autorité
de la concurrence

**Décision n° 26-DCC-02 du 9 janvier 2026
relative à la prise de contrôle exclusif de la société
Financière Phase Neutre par la société SIGEFI**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 15 décembre 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Financière Phase Neutre par la société SIGEFI, formalisée par un contrat de cession d'actions signé le 15 décembre 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par un véhicule, constitué par la société SIGEFI « NEWCO », d'autres investisseurs financiers et des cadres dirigeants actuels, de l'intégralité des titres composant le capital et les droits de vote de la société Financière Phase Neutre dans le cadre d'un LBO secondaire. La société SIGEFI disposera, seule, d'un pouvoir de décision dans NEWCO, dans la mesure où elle détiendra la majorité des droits de vote sur les décisions stratégiques pour lesquelles le comité stratégique est compétent (budget, nomination des dirigeants, plan d'affaires, investissements). Financière Phase Neutre est la holding financière des sociétés Phase Neutre et Phase Neutre Négoce qui ont une activité de distribution en ligne de matériel électrique à destination des particuliers et des professionnels sous la marque « 123 Elec ». L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-360 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence